



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Bd Paul Peytral 13282 MARSEILLE cédex 20
☎ 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

2006-068-A/PR1300010D

Marseille, le 10 AVR. 2007

ARRETE
relatif à la société SURPLUS MARSEILLE
à Marseille 13015 - 181 rue de Lyon
portant autorisation d'exploiter des installations
de récupération et de stockage de déchets de métaux
et portant agrément PR1300010D pour l'exploitation d'installations
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

VU la demande d'autorisation présentée par la société SURPLUS MARSEILLE en vue d'exploiter des ICPE de récupération et de stockage de déchets de métaux à Marseille 13015 - 181 rue de Lyon,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Marseille du 2 octobre 2006 au 3 novembre 2006,

VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Archéologie Préventive du 21 septembre 2006,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 28 septembre 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 6 octobre 2006,

VU l'avis du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille du 13 octobre 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Equipeement du 27 octobre 2006,

VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 30 octobre 2006,

VU l'avis du Conseil Municipal de Marseille du 13 novembre 2006,

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine 22 novembre 2006,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 28 novembre 2006,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 27 juin 2006 et 1er mars 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mars 2007,

CONSIDERANT que les prescriptions ci-après tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions ci-après ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les ICPE a été respectée,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SURPLUS MARSEILLE dont le siège social est situé 181 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE est autorisée à exploiter à cette adresse les installations de récupération et de stockage de déchets de métaux définis dans les articles 1.2 et 1.3 suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, D, NC)*
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Stockage et activité de récupération de véhicules hors d'usage, de carcasses et de pièces détachées usagées	5836 m²	A

(*) A (autorisation), S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (déclaration) ou NC (non classé).

1.2.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.2.3 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.3 Modifications et cessation d'activité

1.3.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3.2 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.3.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.3.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.3.5 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celles des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

1.4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.5 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle ainsi que les émissaires de rejet, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Les véhicules hors d'usage ainsi que les carcasses sont stockés sur un seul niveau.

Des plantations d'arbres de haute tige ou d'écrans végétaux judicieusement répartis, devront être réalisées pour limiter la perception visuelle par le voisinage. L'exploitant fera des propositions en ce sens dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui devront être soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la signature du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la signature du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Les installations de récupération de gaz GPL et de fluides frigorigènes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et récupérer les gaz sans émission à l'atmosphère.

Le gaz et les fluides récupérés seront confiés à des entreprises spécialisées dans leur recyclage ou leur élimination.

3.2 - Envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules et aires de stockage non couvertes sont aménagées de manière à éviter les accumulations de poussières (formes de pente, revêtement, etc.),
- celles-ci sont régulièrement nettoyées, et arrosées en saison sèche en tant que de besoin,

3.3 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Le seul prélèvement d'eau autorisé qui ne s'avèrent pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est réalisé à partir du réseau public.

4.2 - Protection du réseau d'alimentation

Le raccordement sur le réseau public d'eau potable est équipé d'un dispositif anti-retour.

4.3 - Dispositif de mesure du débit

L'installation d'alimentation en eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.4 - Collecte et traitement des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales des eaux sanitaires.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (eaux pluviales recueillies sur les zones de stockage non couvertes, voies de circulation, aires de stationnement) sont rejetées, après traitement dans un séparateur-décanteur, dans le réseau pluvial communal.

Ce dispositif de traitement dont les caractéristiques sont calculées sur la base d'une pluie décennale, doit pouvoir traiter les eaux issues de l'ensemble des zones concernées et doit être muni d'un obturateur automatique avec alarme. Il sera relié au bassin de confinement prévu au paragraphe 4.12.

Le séparateur-décanteur devra être régulièrement vidangé et nettoyé par une société spécialisée. Les boues et liquides récupérés devront être traités et récupérés comme des déchets conformément au paragraphe 5 ci-après.

4.5 - Qualité de l'effluent

L'effluent issu du séparateur- décanteur doit être exempt :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Son pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et sa température doit être inférieure à 30 °C. La concentration en hydrocarbures doit être inférieure à 10 mg/l.

L'effluent ne doit pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.2 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans les égouts récepteurs.

4.6.3 - Le raccordement à un réseau d'assainissement public est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7 - Surveillance et contrôles des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la canalisation de rejet est équipée d'un dispositif permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.7.1 - Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, un contrôle de l'efficacité du séparateur-décanteur sera effectué par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle de l'effluent portera sur les paramètres suivants :

- pH
- température
- concentration en hydrocarbures.

4.7.2 - Le résultat du contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport

4.7.3 - La transmission des résultats du contrôle est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. L'ensemble des aires de stockage, de tri, de manœuvre, de circulation et de stationnement doit être imperméabilisé par bétonnage ou asphalte et conçu avec des pentes afin de constituer une rétention.

4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux pluviales.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

4.10 - Conditions particulières

4.10.1 Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

4.10.2 Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

4.10.3 Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

4.10.4 Les eaux et autres liquides récupérés sur l'emplacement affecté à la dépollution et au démontage des moteurs et pièces détachées sont collectés et dirigés vers une cuve de stockage dont le contenu est régulièrement évacué par une entreprise spécialisée. Cet emplacement est situé dans un bâtiment couvert.

4.11- Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site. A cet effet une vanne de sectionnement située en amont du point de raccordement au réseau pluvial communal, et en aval du séparateur-décanteur et du bassin tampon prévu au paragraphe 4-12, devra pouvoir être actionnée.

4.12- Bassin de confinement - bassin d'orage

Les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront transiter dans le bassin tampon existant d'une capacité de 50 m³.

5 - DÉCHETS

5.1 - Récupération - Recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

5.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, chiffons, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

5.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

5.5 - Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.6 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents.

6.1.3 - Désenfumage

Le bâtiment repéré A sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation, doit être désenfumé par des exutoires ou des dispositifs de ventilation naturelle permanente présentant des caractéristiques équivalentes. La section utile des exutoires de fumée devra être au moins égale au 1/200 ème de la surface au sol des volumes concernés. Ces exutoires devront être judicieusement répartis dans la toiture du bâtiment concerné. Les commandes de ces exutoires devront être identifiées, repérées, accessibles en toutes circonstances et facilement manoeuvrables depuis le sol.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

6.1.6 - Mises à la terre

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 - Toutes dispositions sont prises afin que les itinéraires de dégagement (bureaux, entrepôt), ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Les bouteilles de gaz (acétylène, oxygène, propane, butane, etc.) sont rassemblées dans un endroit spécialement aménagé à cet effet, à l'extérieur, à l'écart de toutes matières combustibles ou point chaud.

6.2.2 - Les airbags (au nombre de 5 maximum) et prétensionneurs de ceintures (au nombre de 5 maximum) récupérés sur les épaves de véhicules sont stockés dans un local spécifique fermé à clef, présentant les caractéristiques minimales suivantes.

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible, non surmontée d'étage mais susceptible de se rompre en cas d'explosion,
- ventilation haute et basse prise directement sur l'extérieur,
- bloc porte d'accès pare flamme de degré une demi-heure, mini d'un ferme porte,
- signalétique sur la porte d'accès précisant la nature des produits entreposés (matière explosive et inflammable).

6.2.3 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 2 m³.

6.2.4 - L'établissement est doté d'un équipement d'alarme sonore conforme à l'article R 232.13.18 du code du travail, de type 4. Ce dispositif devra être audible en tout point de l'établissement.

6.2.5 - L'ensemble des dispositifs de sécurité est Identifié, repéré et accessible en toutes circonstances (coupure générale électrique, arrêt d'urgence, alarme sonore d'évacuation, commandes des dispositifs de désenfumage etc.).

6.2.6 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux ou polluant
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Une consigne spécifique réglementant l'accès et la gestion du local de stockage des airbags et des prétentionneurs.

6.2.7 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des stockages de carburant, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.8 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens (extincteurs, sable et pelle, etc.) seront déterminés en accord avec la division prévention du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (9 bd de Strasbourg 13003 Marseille). Ils comporteront au minimum.

- 1 extincteur à poudre ABC de 9 kg sur la zone de démontage/dépollution,
- 2 extincteurs à poudre ABC de 9 kg sur chaque zone de stockage des pièces détachées,
- 1 extincteur à eau de 5 l dans la zone bureau/accueil ,
- 1 extincteur à poudre ABC de 9 kg à proximité du stockage des liquides et huiles usagées,
- 1 extincteur sur roues à poudre ABC de 50 kg pour les aires extérieurs de stockage.

Ces moyens seront périodiquement vérifiés par une société spécialisée.

6.4 - Plan incendie

Un plan d'ensemble de l'établissement précisant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie, la position des commandes des dispositifs de désenfumage et des organes de coupure d'urgence(eau, gaz, électricité) ainsi que l'emplacement des locaux techniques (transformateur, compresseur, chaufferie...) est établi. Il est affiché de manière visible en plusieurs endroits de l'établissement notamment aux accès.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

Agrément n° PR1300010D

Article 3.1.

La société SURPLUS MARSEILLE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé 181 rue de Lyon à Marseille 13015.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.2.

La société SURPLUS MARSEILLE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 3.1 ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3.3

La société SURPLUS MARSEILLE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT N° PR1300010D DU

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

